

---

**Nombre de membres**

**Séance du 13 mai 2019**

**en exercice:** 10

L'an deux mille dix-neuf et le treize mai l'assemblée régulièrement convoquée le 13 mai 2019, s'est réunie sous la présidence de

**Présents :** 10

**Sont présents:** Chantal JEANSON LAMBERT, Hervé DIDOT, Jean Pierre BERNIER, Jean François DE MUER, Olivier DOUILLET, Frédéric FRANCOIS, Hervé GAND, Albert MARECHAL, Kévin RAULET, Francis WELSCH

**Votants:** 10

**Représentés:**

**Excuses:**

**Absents:**

**Secrétaire de séance:** Olivier DOUILLET

---

**Ordre du jour :**

- Modification de l'ordre du jour
- Travaux de réfection des chemins ruraux de la commune
- Convention service "paie" du Centre de gestion de la Meuse
- Opposition au transfert de la compétence eau à la communauté de communes De l'Aire à l'Argonne
- Projet d'instauration d'une taxe communale d'entretien des chemins ruraux
- Questions diverses

***Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance,***

**2019\_016 Modification de l'ordre du jour**

Madame Chantal JEANSON LAMBERT, Maire, expose qu'il est proposé au Conseil Municipal de décider de l'ajout de deux points à l'ordre du jour de cette séance.

Il s'agit de deux points dont l'examen ne peut être différé au prochain Conseil :

- l'opposition du transfert de la compétence Eau à la Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne ;
- la convention au service "paie" du Centre de gestion de la Meuse.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'ajouter deux questions à l'ordre du jour de cette séance.

**2019\_017 Travaux de réfection des chemins ruraux de la commune**

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 07 janvier 2019 acceptant de confier la maîtrise d'oeuvre au Bureau d'études SETRS pour effectuer un avant-projet sur la réfection des chemins ruraux de la commune,

Vu l'avant-projet présenté par Monsieur Benoît Cler, Maître d'oeuvre lors de la réunion de travail du 08 avril 2019,

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que suite à la présentation, il est demandé de se positionner sur ce projet afin de lancer une consultation en procédure adaptée pour une réalisation des travaux cette année.

Madame le Maire indique que l'estimation prévisionnelle des travaux de réfection des chemins ruraux s'élève à 97 850.00 € HT, soit 117 420.00 € TTC.

Oui l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 7 voix POUR, 0 voix CONTRE et 3 ABSTENTIONS :

- approuve le projet de réfection des chemins ruraux de la commune,
  - s'engage à inscrire à son budget les crédits nécessaires au financement de l'opération,
  - autoriser Madame le maire à engager la procédure de passation du marché public, de recourir à la procédure adaptée dans le cadre du projet de réfection des chemins ruraux de la commune,
- décide de confier la maîtrise d'oeuvre au Bureau d'Etudes SETRS pour les missions : PRO, ACT/VISA, DET et AOR pour les travaux de réfection des chemins ruraux et donne pouvoir à Madame le Maire pour signer tout document s'y rapportant.

### **2019\_018 Convention service "paie" du Centre de gestion de la Meuse**

Vu l'adhésion au service "paie des collectivités" de la commune de Seigneulles pour la réalisation de la paies de ses agents,

Vu la délibération du Conseil d'Administraion du Centre de gestion de la Meuse en date du 30 novembre 2018 modifiant la participation financière due par les collectivités adhérentes au service paie, à savoir le coût du bulletin est porté de 9.00€ à 9.50€ à compter du 1er janvier 2019.

Considérant qu'il est nécessaire de délibérer afin que pouvoir mandater les factures reçues par le Centre de gestion de la Meuse depuis le début de l'année.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve les termes de la convention service "paie",
- accepte la nouvelle tarification du coût du bulletin de 9.00€ à 9.50€ à compter du 1er janvier 2019,
- autorise Madame le Maire à signer la présente convention et tout document se rapportant à cette affaire.

### **2019\_019 Opposition au transfert de la compétence eau à la communauté de communes De l'Aire à l'Argonne**

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 64 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'article 1er de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en oeuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu les statuts de la Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne qui prévoient que celle-ci exerce, au titre de ses compétences optionnelles, les compétences assainissement collectif et assainissement non collectif,

Madame le Maire rappelle que la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, prévoit que la Communauté de Communes exercera de plein droit, en lieu et place des communes membres, au titre de ses compétences obligatoires, les compétences relevant de l'assainissement des eaux usées et de l'eau potable, à compter du 1er janvier 2020 (article L5214-16 du CGCT dans sa version applicable au 1er janvier 2020 en application de l'article 64 de la loi NOTRe).

Toutefois, la LOI no 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en oeuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes a introduit, dans son article 1er, un principe de minorité de blocage au transfert obligatoire de ces deux compétences qui concerne les communes membres des communautés de communes qui n'exerçaient pas, à la date de publication de la loi, les compétences « eau » et/ou « assainissement » à titre optionnel ou facultatif, ou s'agissant de la compétence « assainissement », qui exerçaient uniquement de manière facultative à la date de publication de la loi, les missions relatives au service public d'assainissement non collectif.

Cette possibilité d'opposition prévue par la loi ne concerne que les compétences qui ne sont pas exercées par la communauté de communes en cause.

Ainsi, dans ces communautés de communes, si au moins 25 % des communes membres représentant au moins 20 % de la population délibèrent avant le 1er juillet 2019 pour s'opposer au transfert de la compétence, celui-ci n'aura pas lieu au 1er janvier 2020, mais sera reporté au 1er janvier 2026.

En ce qui concerne la Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne, celle-ci exerçait déjà au moment de la publication de la loi du 3 août 2018, au titre de ses compétences optionnelles, les compétences assainissement collectif et assainissement non collectif, de sorte que ses communes membres ne peuvent s'opposer au transfert de ces compétences.

En revanche, la Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne n'exerçant pas la compétence « eau », ses communes membres peuvent s'opposer au transfert de cette compétence dans les conditions précitées, à savoir si au moins 25 % des communes membres représentant au moins 20 % de la population délibèrent avant le 1er juillet 2019 pour s'opposer au transfert.

En cas d'opposition, la Communauté de Communes pourra néanmoins prendre cette compétence, en tant que compétence obligatoire, à tout moment après le 1er janvier 2020, sauf nouvelle minorité de blocage des communes dans les trois mois qui suivent la délibération en ce sens du conseil communautaire.

En tout état de cause, le transfert de la compétence eau sera toutefois obligatoire au 1er janvier 2026. Au regard de la situation actuelle de la gestion des services d'eau sur le territoire de la communauté de communes, et afin de laisser le temps nécessaire à la communauté de communes pour se préparer au transfert de cette compétence, Madame le Maire propose de s'opposer au transfert de la compétence eau à la communauté de communes.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de s'opposer au transfert obligatoire de la compétence eau à la communauté de communes De l'Aire à l'Argonne selon les dispositions prévues par l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en oeuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

### **2019\_020 Projet d'instauration d'une taxe communale d'entretien des chemins ruraux**

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la Commune s'est engagée dans des travaux de réfection des chemins ruraux - travaux qui représentent un coût non négligeable sur le budget communal.

Madame le Maire rappelle que la réglementation en vigueur offre aux communes plusieurs catégories de ressources pour couvrir ces dépenses, et notamment : l'institution par le Conseil Municipal d'une taxe spéciale destinée à financer l'entretien des chemins ruraux. Cette taxe ne peut être instituée qu'après enquête publique.

Où l'expose de Madame le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2331- 11,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 161- 7, D. 161- 2 et D. 161- 3,

Vu le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la Voirie Routière ( partie réglementaire),

Vu les articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la Voirie Routière,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de lancer l'enquête publique correspondante et charge Madame le maire de mener à bien la procédure réglementaire,

- décide de missionner le commissaire-enquêteur,

- propose comme tarif de réflexion pour la taxe d'entretien des chemins ruraux le montant de 5.00€/hectare,

- décide de retenir la catégorie "Terre" et "Prés" pour les propriétés qui seront assujetties à cette taxe.

### **Mme le Maire clos la séance**

JEANSON LAMBERT Chantal Maire	GAND Hervé 1 <sup>er</sup> Adjoint	DIDIOT Hervé 2d Adjoint
BERNIER Jean Pierre, conseiller	DE MUER Jean François, Conseiller	DOUILLET Olivier conseiller
FRANCOIS Frédéric conseiller Absent	MARECHAL Albert Conseiller	RAULET Kévin conseiller
WELSCH Francis conseiller		